



Genève, le 5 mai 2011

Aux représentant-e-s des médias

## Communiqué de presse du Conseil d'Etat

### Enseignant révoqué

#### **A la suite de différents articles de presse parus ces dernières semaines, le Conseil d'Etat précise les faits suivants.**

Le 30 mars 2011, le Conseil d'Etat a prononcé la révocation d'un enseignant, sanction disciplinaire qui relève de sa compétence et qui peut concerner tout fonctionnaire. Ladite sanction est précédée obligatoirement d'une enquête administrative.

La décision de révoquer l'enseignant a été prise par le Conseil d'Etat. M. Charles Beer s'est récusé, selon l'article 21 du [règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat](#) et l'article 15 de la [loi sur la procédure administrative](#), qui disent en substance qu'un conseiller d'Etat doit se récuser s'il a un intérêt personnel dans l'affaire (...) ou s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter son impartialité (...).

Fin avril 2010, deux enseignant-e-s ont rapporté des faits datant de 2006 et 2008 à la direction générale du postobligatoire concernant un enseignant. La secrétaire générale du DIP l'a convoqué à un entretien de service urgent.

A la demande de M. Charles Beer, le 16 juin 2010, le Conseil d'Etat ouvre une enquête administrative que celui-ci confie à un ancien magistrat de la Cour de cassation.

Sur la base du rapport d'enquête et ayant respecté le droit d'être entendu de l'enseignant, le Conseil d'Etat prononce la révocation le 30 mars 2011. Depuis cette date, l'enseignant n'a pas repris ses activités professionnelles.

Le Conseil d'Etat ne fera aucun autre commentaire.

#### **Références**

- articles 130 al. 1<sup>er</sup> lettre c chiffre 5 et 130A al. 2 de la [loi sur l'instruction publique](#) (ci-après LIP, C 1 10), 56 al. 1<sup>er</sup> lettre c chiffre 5 et 57 al. 3 du [règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles](#) (ci-après RStCE, B 5 10 04)
- article 40 al. 1<sup>er</sup> et 3 [RStCE](#)
- Art. 130A al. 5 de la [loi sur l'instruction publique \(C1 10\)](#)